

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Affaire ...: CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Audience publique
Lecture du 31 janvier 2011

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

JUGEMENT



Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 9 septembre 2010, par laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE demande qu'une peine disciplinaire soit appliquée à l'encontre de Mme X;

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes soutient que Mme X n'a pas souscrit une assurance en responsabilité civile en méconnaissance de l'article L.1142-2 du code de la santé publique ; qu'elle aurait conseillé à une patiente la prise en charge d'une hyperthyroïdie par la chromothérapie, l'interruption d'un traitement par Levothyrox et de passer sa carte nationale d'identité au four micro-ondes ; qu'elle invite des patientes à rencontrer M. R psycho-énergéticien, coach en libération des mémoires prénatales, formé au massage métamorphique; qu'elle recommande le recours à une doula lors d'une première naissance à domicile ; que les cabinets de Mme X et de M. R présentent une entrée unique et une salle d'attente commune de sorte que les activités de chacun se confondent, que le patronyme de l'intéressée n'apparaît jamais sur les murs et porte du cabinet; qu'elle partage un site internet avec ce dernier auquel on peut accéder par le site « commerces » rubrique «bien-être» de que les modifications apportées n'ont pas fait disparaître les liens entre ces deux activités, qu'on y trouve notamment un atelier destiné aux adolescents sur la sexualité auquel Mme X participe en tant que sage-femme; qu'enfin les règles de bonne pratique envers le conseil de l'ordre des sages-femmes ne sont pas respectées, notamment s'agissant des conventions passées avec le centre hospitalier de la région annécienne pour l'accès au plateau technique ou de son contrat de remplacement adressé tardivement ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé par le CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE en date du 4 août 2010;

Vu le mémoire en défense de Mme X enregistré le 22 novembre 2010 et le mémoire complémentaire enregistré le 9 décembre 2010, qui conclut au rejet de la plainte susvisée et sa relaxe;

Mme X soutient que le prix de l'assurance responsabilité civile professionnelle proposé par les sociétés d'assurance est prohibitif en France, que l'association nationale des sages-femmes libérales et l'union nationale syndicale des sages-femmes sont au fait de cette question et que le ministre chargé de la santé a été interrogé sur cette situation, qu'elle ne pratique plus les accouchements à domicile le temps d'obtenir une assurance à un prix raisonnable, qu'actuellement tous ses actes professionnels sont couverts par une responsabilité civile professionnelle en

application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique; qu'elle conteste le témoignage écrit de Mme L, sans doute déçue du refus opposé à sa demande d'un accouchement à domicile, qu'elle n'a fait qu'évoquer « la visualisation sophrologique colorée et lumineuse» lors d'un entretien d'une heure trente; que l'erreur de facturation relatée a été reconnue et expliquée avec la CPAM qui n'a pas porté plainte ; que si son cabinet de consultation et l' « espace-ressources » ont toujours une entrée commune, la salle d'attente comporte deux espaces distincts, que ses nom, prénom et qualité figurent désormais sur la porte de son cabinet depuis que son divorce a été prononcé, que l'enquête menée auprès des parents ne révèle aucune confusion entre les deux cabinets ; que la « doula » est proposée en tant qu'accompagnante à la parentalité et non à la grossesse et l'accouchement qui sont du ressort de la sage-femme, qu'elle est prête à ne plus en faire la proposition ; que le site « espace ressources » appartient à M. R et que depuis les observations du conseil de l'ordre du 9 avril 2009, la page naissance n'a qu'un but d'information, dans l'attente d'un site spécifique qu'elle n'a pas eu le temps de créer ; que la convention signée avec le centre hospitalier a été transmise par le directeur de l'hôpital qui souhaitait s'en charger, qu'elle s'est excusée de ne pas l'avoir fait elle-même, que le contrat de remplacement a été en effet adressé au conseil de l'ordre par la sage-femme remplaçante ; qu'elle reconnaît et prend en compte les remarques qui lui sont faites au niveau administratif et réglementaire, s'agissant du changement de plaque, de la salle d'attente et du site internet; qu'elle n'a jamais eu de plainte et d'accident engageant sa responsabilité civile, qu'elle est reconnue dans sa profession; qu'elle sollicite l'absence de peine disciplinaire à son encontre;

Vu le mémoire présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE , enregistré le 14 décembre 2010 qui tend aux mêmes fins que sa plainte initiale ;

Le CDO des sages-femmes précise qu'il n'a pas été destinataire de la lettre anonyme concernant l'activité professionnelle de Mme X et n'est pas à l'origine du contrôle effectué par la CPAM ; que le conseil de l'ordre est favorable à ce que les parents puissent librement choisir le lieu de naissance de leur enfant et que les sages-femmes puissent exercer leur art ; que Mme X reconnaît avoir conseillé des pratiques qui ne sont pas validées sur le plan scientifique en méconnaissant ainsi l'article R.4127-314 du code de la santé publique; que la facturation à tort d'une séance de préparation prénatale n'est pas un grief retenu par le conseil départemental ; qu'il est pris acte des modifications apportées au cabinet avec la séparation de la salle d'attente, les locaux ne pouvant être partagés qu'avec des membres de professions de santé réglementées et dont l'exercice professionnel n'a aucune vocation commerciale ; que la prise en charge pluridisciplinaire doit se faire dans le respect des dispositions de l'article R.4127-321 ; que la sage-femme n'a pas à faire la proposition d' une accompagnante supplémentaire qui plus est inscrite dans la convention remise au couple, que son rôle est inutile lorsque la femme bénéficie déjà d'un accompagnement global par une sage-femme; que le site internet présente toujours une publicité avec les coordonnées, activités et documents téléchargeables de Mme X; qu'en ce qui concerne la convention avec sa remplaçante, le conseil de l'ordre a déploré que cette convention lui soit remise après que le remplacement ait été effectué; qu'il a fallu plusieurs rappels pour obtenir les conventions d'accès au plateau technique et pour certaines après les accouchements ; qu'il est pris acte de sa volonté de respecter ces pratiques déontologiques ; que les problèmes de plateau technique évoqués par Mme X ne sont pas de la compétence du conseil de l'ordre;

Vu le mémoire en défense de Mme X, enregistré le 16 décembre 2010;

Mme X soutient qu'elle souhaitait faire de l'information éclairée et non de la publicité sur sa profession, qu'elle a donc décidé d'enlever les dépliants sur la rééducation périnéale qui étaient à l'extérieur de son cabinet, de sorte que les dispositions de l'article R.4127-310 soient respectées; qu'elle ne méconnaît pas l'article R.4127-313 puisque la sophrologie fait partie de ses compétences ; que les thèmes pour calmer la douleur par l'haptonomie, la sophrologie, la méthode Bonapace et l'hypnose sont à l'ordre du jour du collège national des sages-femmes en février 2011, qu'elle ne contrevient pas à l'article R.4127-314 en évoquant l'utilisation des couleurs en sophrologie ; qu'il n'y a selon l'enquête aucune confusion possible entre son activité de sage-femme et celle de l' « espace ressources » ; que le guide pratique d'installation de la sage-femme libérale ne comporte pas l'édiction du principe de partager des locaux qu'avec des membres de professions de santé réglementées, contrairement à ce qu'indique le CDO dans son mémoire, qu'il n'y a pas de réglementation particulière sur ce point; qu'elle supprime dès à présent la proposition d'accompagnement par une doula dans la convention donnée aux parents ; que toute information la concernant a été enlevé sur le site internet;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4124-1 et suivants, relatifs aux chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux ou interrégionaux, ainsi que les articles R. 4127-301 et suivants portant code de déontologie des sages-femmes;

Vu l'arrêté n° 090319 du vice-président du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2009, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des sages-femmes;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2010 :

le rapport de Mme...., membre de la chambre disciplinaire de première instance,
les observations de Mme, présidente du Conseil départemental de l'Ordre des
sages-femmes de ,
les observations de Mme X,
les observations de Mme...., conseil de Mme X,

Et en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.1142-2 du code de la santé publique: « *Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé,(...) exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins (...) sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. /(...) /Les contrats d'assurance souscrits en application du premier alinéa peuvent prévoir des plafonds de garantie. Les conditions dans lesquelles le montant de la garantie peut être plafonné pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont fixées par décret en Conseil d'Etat.1(...)/En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.*

Considérant que Mme X sage-femme libérale accompagnant les accouchements à domicile, a précisé à l'audience avoir exercé sans assurance depuis 2006 jusqu'au dépôt de la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes en 2010, faute d'avoir obtenu d'un assureur cette prise en charge à un prix raisonnable; que cette difficulté rencontrée par toutes les sages-femmes exerçant l'accouchement à domicile, est bien connue tant du conseil national de l'ordre que du ministre chargé de la santé publique ; que toutefois, nonobstant les motifs invoqués, il est constant que Mme X a exercé son activité professionnelle sans assurance, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L.1142-2 du code de la santé publique;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-310 du code de la santé publique : « *La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes./ ...* »; qu'aux termes de l'article R. 4127-321 : « *(...) Ill est interdit à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux, sauf dérogation accordée par le conseil départemental de l'ordre, ainsi que dans tout local où sont mis en vente des médicaments, des produits ou des appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise et dans les dépendances desdits locaux*»; qu'aux termes de l'article R. 4127-314 : « *La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié./ La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique.*»; qu', aux termes de l'article R.4127-345 dudit code: « *(...) Les contrats et avenants doivent être communiqués, conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, au conseil départemental de l'ordre dont elles relèvent, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national. / Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants au conseil national./(...)* » ;

Considérant que le site internet que Mme X partage avec M. R, énergéticien, est relatif à une activité de commerce et propose des prestations à ce titre ; que si des modifications ont été apportées par l'intéressée à la suite des observations faites par le conseil national de l'ordre des sages-femmes, la page restante relative à la naissance et à son activité de sage-femme apparaît toujours dans un site à portée commerciale en violation des dispositions de l'article R.4127-310; qu'il résulte de l'instruction que lors de leur visite annoncée, les présidente et vice-présidente du Conseil départemental de l'Ordre de ont constaté que les cabinets professionnels de l'intéressée et de M. R présentaient une entrée unique, une salle d'attente commune, sans distinction et identification dans cet espace de l'activité de Mme X dont, en outre, le cabinet ne comportait pas de nom, en méconnaissance de l'article R.4127-321 sus-

mentionné ; qu'il est toutefois pris acte des améliorations apportées dans l'agencement et de la pose d'une plaque à l'extérieur du cabinet comportant le nom de l'intéressée; que Mme X ne peut faire valoir lors de ses consultations en tant que sage-femme, l'effet positif d'une écharpe bleue sur une hyperthyroïdie, conseiller de passer une carte nationale d'identité au four micro-ondes pour en détruire la puce ou tout autre procédé ou remède insuffisamment validé sur le plan scientifique; que de tels faits sont contraires à ce que prévoit expressément l'article R.4127- 314 ; qu'elle ne peut pas davantage pour les mêmes motifs proposer la présence d'une « doula » lors d'un accouchement à domicile; qu'enfin, il résulte de l'instruction, que l'intéressée n'a pas satisfait aux exigences administratives posées par l'article R.4127-345, notamment en ne se chargeant pas elle-même de la transmission des contrats ou avenants, afférents à son activité, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ou en les adressant trop tardivement ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: *"Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: 1° L'avertissement; 2° Le blâme; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat , les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)"* ;

Considérant qu'eu égard aux explications présentées par Mme X et à la volonté qu'elle exprime de se conformer aux obligations résultant du code de déontologie, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs ci-dessus mentionnés en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-41 du code de la santé publique : *"Les dépens d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance ou d'une ordonnance de son président prise en application de l'article R. 4126-5 devenue définitive ou réformée par la chambre disciplinaire nationale sur la charge des dépens sont recouverts par le conseil régional ou interrégional de l'ordre. / (. ..) / Les décisions et ordonnances définitives de condamnation constituent le titre exécutoire de recouvrement des dépens. / Lorsque, pour recouvrer les dépens, le conseil régional ou interrégional ou le conseil national de l'ordre doit mettre en oeuvre les voies d'exécution de droit commun, les frais déboursés à cet effet s'ajoutent aux dépens. (. ..) "* ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les dépens de la présente instance, fixés à la somme de 62,23 euros, à la charge de Mme X ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er: La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de , au CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES , au préfet de , au procureur de la République, au préfet de la région , au conseil national de l'ordre des sages-femmes et à la ministre chargée de la santé;

Délibéré, à l'issue de l'audience du 21 décembre 2010, où siégeaient Mme ..., premier conseiller au tribunal administratif de , présidente, Mmes ..., membres de la chambre disciplinaire.

Lu en audience publique le 31 janvier 2011, et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.